

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE
Le 1^{er} février 2021

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette qui s'est réuni en séance ordinaire le 1^{er} février à 19h00 à la salle du conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, sis au 5 chemin du Village.

Sont présents : Monsieur Henri Pariseau, maire
Monsieur Luc Dallaire, conseiller siège #1
Madame Nathalie Lacasse, conseillère siège #2
Monsieur Daniel Gendreau, conseiller siège #3
Madame Marie-Andrée Vanzeveren, conseillère siège #6

Est absente : Madame Isabelle Loignon, conseillère siège #5.

Madame Monique Dallaire, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

1.0 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté conformément à la loi, la séance est ouverte à 19h00 par Monsieur le Maire Henri Pariseau. Madame Monique Dallaire agit à titre de secrétaire d'assemblée.

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2021-02-12

Les membres du conseil ayant tous pris connaissance de l'ordre du jour;

SUR PROPOSITION de la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren
APPUYÉE par le conseiller Luc Dallaire
IL EST RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant le point suivant :
11.5 Demande à la CPTAQ

Et laissant le point varia ouvert.

1.0 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3.0 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

- 3.1 De la séance ordinaire 11 janvier 2021
- 3.2 Suivi du procès-verbal du 11 janvier 2021

4.0 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- 4.1 Questions des citoyens

5.0 CORRESPONDANCE

- 5.1 Correspondance générale

6.0 TRÉSORERIE

- 6.1 Adoption des comptes
- 6.2 Relevé bancaire
- 6.3 Dépôt du rapport d'autorisations des dépenses

7.0 VOIRIE

8.0 AQUEDUC

8.1 Eau potable

9.0 AVIS DE MOTION

10.0 RÈGLEMENTS

10.1 Règlement budget 2021

10.2 Règlement d'emprunt RIGDSC

11.0 AUTRES AFFAIRES

11.1 Renouvellement ADMQ

11.2 Programmes de subventions

11.3 Demande de subvention rénovations église

11.4 Destruction des documents

11.5 Demande à la CPTAQ

12.0 VARIA

13.0 RAPPORTS

13.1 Comités

14.0 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté à l'unanimité

3.0 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 De la séance ordinaire du 11 janvier 2021

Résolution 2021-02-13

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION du conseiller Daniel Gendreau

APPUYÉE par la conseillère Nathalie Lacasse

IL EST RÉSOLU

De renoncer à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021

D'adopter le procès-verbal tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

3.3 Suivi du procès-verbal du 11 janvier 2021

La directrice générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal du 11 janvier 2021

4.0 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

4.1 Questions des citoyens

5.0 CORRESPONDANCE

5.1 Demande de subvention au Fonds Tillotson

Résolution 2021-02-14

Considérant que la municipalité souhaite acheter une centaine de chaises neuves pour la salle du centre communautaire ;

Considérant que la date de tombée pour le prochain appel à projets est le 17 mars ;

SUR PROPOSITION de la conseillère Nathalie Lacasse
APPUYÉE par le conseiller Daniel Gendreau
IL EST RÉSOLU

D'entreprendre les démarches pour une demande de subvention au Fonds Tillotson pour l'achat de 100 chaises neuves et d'autoriser une dépense jusqu'à concurrence de 500\$ si les conditions l'exigent. Ce montant serait pris au surplus.

6.0 TRÉSORERIE

6.1 Adoption des comptes

Résolution 2021-02-15

Considérant que la directrice générale dépose la liste des chèques émis durant le mois de janvier 2021, de l'écriture 202100021 à l'écriture 20210028 au montant de 13 549,89 \$;

Considérant que la directrice générale dépose la liste des comptes à payer, au montant de 16 145,31 \$;

SUR PROPOSITION de la conseillère Nathalie Lacasse
APPUYÉE par le conseiller Daniel Gendreau
IL EST RÉSOLU

De ratifier le paiement des dépenses déjà payées de l'écriture 202100021 à l'écriture 20210028 au montant de 13 549,89 \$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer au montant de 16 145,31 \$.

Adoptée à l'unanimité

6.2 Relevé bancaire

La directrice générale dépose le relevé bancaire de la municipalité au 31 janvier 2021.

Solde au livre des comptes de la municipalité au 30 janvier 2021

Compte opération : 44 131,22 \$

Dépôt à terme : 300 092,53 \$

Compte US pour Indian Stream : 5 927,07 \$

6.3 Dépôt du rapport d'autorisation des dépenses faites par la directrice générale

En conformité avec le Règlement 07-247 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence, la directrice générale dépose le rapport des autorisations de dépenses qu'elle a faites entre le 11 janvier 2021 et le 1^{er} février 2021 :

Aucune dépense n'a été autorisée.

7.0 VOIRIE

8.0 AQUEDUC

8.1 Eau potable

La mise-à-niveau des installations est terminée. La tournée de prise de photos des installations sera effectuée dans les jours qui suivent.

9.0 AVIS DE MOTION

10.0 RÈGLEMENTS

10.1 Adoption du règlement de taxation

Résolution 2021-02-16

Considérant que la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2021;

Considérant qu'il a lieu d'adopter un Règlement fixant les taux des taxes et tarifs pour l'exercice financier 2021, ainsi que les modalités de paiement;

Considérant que l'avis de motion a été donné par la conseillère Isabelle Loignon à l'assemblée du 7 décembre sur le budget, et le Règlement a été présenté à cette même assemblée.

Considérant que le taux de la taxe foncière sera de 90,40¢ du 100\$ d'évaluation.

Considérant que les tarifs pour :

- Le service d'évaluation est maintenu à 35\$ par unité d'évaluation
- Le service pour la collecte et le traitement des matières résiduelles sera de 250\$
- Le service d'aqueduc est maintenu à 500\$ par logement desservi
- Le service de vidange des fosses est maintenu à 81\$ pour les résidences permanentes et 45\$ pour les chalets
- Le renouvellement des licences de chiens sera maintenu à 10\$ et à 15\$ pour l'inscription d'un nouveau chien.

SUR PROPOSITION du conseiller Luc Dallaire
APPUYÉE par le conseiller Daniel Gendreau
IL EST RÉSOLU

D'adopter le règlement 20-349 fixant les imposant les taxes et tarifs exigibles pour l'exercice financier 2021 ainsi que des conditions de perceptions à savoir :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

RÈGLEMENT 20-349

**REGLEMENT IMPOSANT LES TAXES ET TARIFS EXIGIBLES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2021 AINSI QUE DES CONDITIONS DE
PERCEPTION**

Considérant que la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette a adopté ses prévisions budgétaires 2021 ;

Considérant que toute taxe et tarif doit être imposé par règlement;

Considérant que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Considérant que selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Considérant que la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette est partie prenante du règlement no 2-316 (2015) de la MRC de Coaticook et ayant pour objet la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités locales de la MRC de Coaticook ;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 7 décembre 2020 par la conseillère Isabelle Loignon :

IL EST PAR LE PRESENT REGLEMENT STATUE ET DECRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale pour toutes les unités d'évaluation de la Municipalité est fixé à quatre-vingt-dix virgule quarante cents (0,9040 \$) du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

ARTICLE 4 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉVALUATION

Aux fins de payer les dépenses liées au service d'évaluation, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité, un tarif au montant de trente-cinq dollars (35 \$) par unité d'évaluation.

**ARTICLE 5 TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT
ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES,
RECYCLABLES ET COMPOSTABLES**

Aux fins de payer les dépenses liées au service d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets solides, des matières compostables et des matières

recyclables, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble de la Municipalité susceptible de bénéficier de ce service, un tarif au montant de deux cent cinquante dollars (250 \$) par unité d'évaluation.

Le tarif doit être payé par le propriétaire de chaque immeuble desservi, que le service soit utilisé ou non.

ARTICLE 6 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'aqueduc, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, pour toutes les catégories d'usagers bénéficiant du système de traitement de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine par rayonnement ultraviolet, un tarif dont le montant est fixé à cinq cents dollars (500 \$). Ce tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas et sera facturé directement à même le compte de taxes.

ARTICLE 7 TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Vidange obligatoire

Tout bâtiment, non desservi par un réseau d'égout conforme, est présumé être relié à une fosse septique, conformément au Règlement *provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r.22).

Toute fosse septique, utilisée de façon permanente ou à raison de 180 jours et plus par année, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC de Coaticook, selon la période de vidange établie par la MRC de Coaticook.

De même, toute fosse septique utilisée de façon occasionnelle ou saisonnière ou à raison de moins de 180 jours par année, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC de Coaticook, selon la période de vidange établie par la MRC de Coaticook.

De plus, toute fosse septique de plus de 2 000 gallons (5 m³) desservant un bâtiment assujetti au règlement doit également être vidangée par l'entrepreneur désigné par la MRC de Coaticook, selon la période de vidange établie par la MRC de Coaticook.

La municipalité percevra une taxe annuelle suffisante pour couvrir les frais de gestion du service ainsi que la vidange applicable selon le taux indiqué annuellement au règlement de taxation de la municipalité adopté conformément à l'article 241.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Malgré la planification de vidange automatique, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation. La municipalité ne peut être tenue responsable du fonctionnement de l'installation septique.

Vidange additionnelle

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujetti nécessite une vidange additionnelle, le coût d'une telle vidange additionnelle devra être assumé directement par le propriétaire.

Autres frais

La municipalité est autorisée à réclamer du propriétaire les frais de la vidange de sa fosse septique effectuée par l'entrepreneur accrédité de même que tous les autres frais encourus par celle-ci, conformément à son règlement de taxation en vigueur.

Aux fins de payer les dépenses reliées au service de vidange des fosses septiques, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, un tarif dont le montant est fixé comme suit :

Vidange sélective d'une résidence permanente :	81 \$
Vidange sélective d'une résidence saisonnière :	45 \$
Extra pour vidange complète requise (fosses scellées, 49 \$ Puisards et autres)	
Extra pour une vidange de plus de 2000 gallons (5m ³) supplémentaires	80 \$/m ³

Les extras suivants seront facturés directement par la MRC aux citoyens : vidange totale demandée par le citoyen, couvercles non dégagés, déplacement inutile, vidanges supplémentaires.

ARTICLE 8 TARIFS RELATIFS AUX ANIMAUX

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour celui-ci. Cette licence est valide pour la période d'une année soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le tarif pour l'obtention de la licence pour la 1^{ère} année est maintenu à 15 \$ par chien et sera payable au moment de l'enregistrement de l'animal et de l'émission de la licence. Le renouvellement de celle-ci, au coût de 10 \$, se fera automatiquement année après année, à moins d'avis contraire du propriétaire, et sera facturé directement à même le compte de taxes. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. La perte de la médaille entraîne un déboursé de 5 \$ pour son remplacement.

La licence est gratuite dans deux cas conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 du règlement numéro 12-303.

Le tarif minimal pour la capture, la mise en fourrière ou l'euthanasie d'un animal, conformément au *Règlement numéro 12-303 concernant les animaux*, est établi comme suit :

Capture d'un animal :	50,00 \$
Fourrière :	50,00 \$ par jour
Euthanasie :	50,00 \$

Ces tarifs représentent un montant minimal puisque si les frais de capture, de garde ou l'euthanasie d'un animal sont plus élevés, ils seront facturés selon leur coût réel.

ARTICLE 9 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que le taux de la taxe foncière générale et des différents tarifs prévus au présent règlement sont payables en trois versements égaux, le premier étant dû le **25 mars**, le second étant dû le **22 juin** et le troisième le **23 septembre 2021**. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes total excédant 300 \$ (taxe foncière générale et tarifs pour l'année 2021) pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 10 MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes et tarifs exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second ou du troisième versement est dû, s'il y a lieu, le quatre-vingt-dixième (90) et le cent quatre-vingtième (180) jour qui suivent le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à échéance, seul le montant échu est alors exigible et porte intérêt à un taux de quinze pour cent (15 %) par année.

ARTICLE 12 RÔLE DE PERCEPTION

Le conseil autorise la secrétaire-trésorière à préparer le rôle de perception.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

10.2_001 Règlement d'emprunt RIGDSC no 2021_001

Résolution 2021-02-17

Mise en contexte

Règlement relatif aux travaux de mise à niveau de la capacité de l'usine de traitement des eaux de lixiviation pour un montant de 5 700 180\$.

Cet emprunt à rembourser sur un horizon de 25 ans, vise des travaux requis pour s'assurer que l'usine de traitement des eaux de lixiviat du lieu d'enfouissement technique n'émette aucun rejet toxique conformément à la directive émise par Environnement Canada en vertu de la Loi sur les Pêches.

ATTENDU qu'en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r.6.02) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) est entré en vigueur le 19 janvier 2006;

ATTENDU que ce règlement donne suite à plusieurs actions prévues à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles en vigueur dont l'un des objectifs est de s'assurer que les activités d'élimination des matières résiduelles s'exercent dans le respect des personnes et la protection de l'environnement ;

ATTENDU que la mise en œuvre de ce règlement a des effets importants pour toutes les municipalités du Québec en ce qui a trait à la gestion de leurs matières résiduelles ainsi que pour

les exploitants, municipaux et autres, d'installations d'élimination des matières résiduelles ;

ATTENDU que les travaux à effectuer visent à répondre à la directive émise par Environnement Canada, en vertu du paragraphe 38 de la Loi sur les Pêches, exigeant que des actions soient prises par la Régie pour s'assurer que le lieu d'enfouissement technique n'émette aucun rejet toxique et ce, conformément aux exigences de cette Loi et de ladite directive ;

ATTENDU que les travaux proposés permettront d'assurer la mise à niveau de la capacité de l'usine de traitement des eaux de lixiviation conformément aux exigences applicables ;

ATTENDU que les coûts reliés à ces travaux sont estimés à cinq millions sept cent mille cent quatre-vingt dollars (5 700 180 \$), incluant les honoraires, les services professionnels, les frais principaux et les frais incidents pour augmenter et améliorer la capacité de l'usine de traitement des eaux de lixiviation;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné par M. Johnny Pizar à la séance régulière du 13 janvier 2021 ;

ATTENDU que tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION du conseiller Daniel Gendreau
APPUYÉE par la conseillère Nathalie Lacasse
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 2021-001.

Adopté à l'unanimité

10.2_002 Règlement d'emprunt RIGDSC no 2021_002

Résolution 2021-02-18

Règlement d'emprunt #2021-002 relatif à l'implantation des cellules #4 ET #5 du lieu d'enfouissement technique pour un montant de 1 252 220\$.

Ce règlement, à rembourser sur un horizon de 7 ans, vise les travaux d'implantation des cellules numéros 4 et 5 du lieu d'enfouissement technique en réponse aux volumes de déchets à traiter.

ATTENDU qu'en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r.6.02) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) est entré en vigueur le 19 janvier 2006;

ATTENDU que ce règlement donne suite à plusieurs actions prévues à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles en vigueur dont l'un des objectifs est de s'assurer que les activités d'élimination des matières résiduelles s'exercent dans le respect des personnes et la protection de l'environnement ;

ATTENDU que la mise en œuvre de ce règlement a des effets importants pour toutes les municipalités du Québec en ce qui a trait à la gestion de leurs matières résiduelles ainsi que pour les exploitants, municipaux et autres, d'installations d'élimination des matières résiduelles ;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région de Coaticook d'aller de l'avant avec les travaux d'implantation des cellules numéros 4 et 5 du lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU que les coûts reliés à ces travaux sont estimés à un million deux cent cinquante-deux mille deux cent vingt dollars (1 252 220 \$), incluant les honoraires, les services professionnels, les frais principaux et les frais incidents la planification et la réalisation de ces travaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné par M. Vincent Brochu à la séance régulière du 13 janvier 2021 ;

ATTENDU que tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION du le conseiller Luc Dallaire
APPUYÉE par la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 2021-002.

Adopté à l'unanimité

11.0 AUTRES AFFAIRES

11.1 Renouvellement ADMQ

Résolution 2021-02-19

Considérant que le coût pour être membre de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec est de 495,00\$ plus les taxes, soit un total de 569,13\$.

Considérant que ce montant est déjà payé parce qu'une formation gratuite **ABC DG** est offerte aux membres qui ont moins de 3 ans d'expérience au poste de DG. Cette formation débute le 2 février.

SUR PROPOSITION de la conseillère Nathalie Lacasse
APPUYÉE par la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren
IL EST RÉSOLU

D'entériner la dépense faite par la directrice générale pour le renouvellement de son adhésion à l'ADMQ.

Adopté à l'unanimité

11.2 Programmes de subventions

Des nouveaux programmes de subventions sont disponibles pour des projets citoyens ainsi que pour des projets Municipaux. Une réunion du conseil sera prévue pour en discuter.

11.3 Demande de subvention rénovations de l'église

Résolution 2020-02-20

Suite à la rencontre Teams qui a eu lieu avec la députée Geniviève Hébert, le 23 octobre 2020, un des enjeux qui avait été identifié était la recherche de fonds pour contribuer au projet de rénovation de l'église des Amis du Patrimoine.

Considérant que la municipalité a été invitée à remplir un formulaire de demande au programme de soutien à l'action bénévole,

SUR PROPOSITION du conseiller Daniel Gendreau
APPUYÉE par la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren
IL EST RÉSOLU

D'appuyer la demande déjà transmise à la députée.

Adopté à l'unanimité

11.4 Demande d'autorisation de destruction de documents

Résolution 2021-02-20

L'archiviste Michel Hamel de HB Archiviste a préparé la liste des documents qui peuvent être détruits. Suite à l'archivage des documents de la municipalité les 26, 27 et 28 février.

SUR PROPOSITION du conseiller Daniel Gendreau
APPUYÉE par la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren
IL EST RÉSOLU

D'autoriser la destruction des documents listés

Adopté à l'unanimité

11.5 Demande à la CPTAQ lot 5 486 202, route 253

Résolution 2021-02-21

Le propriétaire exploite une sablière-gravière depuis une soixantaine d'années et souhaite faire reconnaître son droit acquis et faire une demande d'autorisation à la CPTAQ.

Considérant que monsieur Martin Lambert souhaite déposer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation visant à obtenir une autorisation permettant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture;

Considérant que la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour étudier une demande, requiert l'avis par résolution des municipalités;

Considérant que le lot 5 486 202 visé par la demande est conforme avec le règlement de zonage numéro 286-20;

Considérant que le projet pour un usage autre que l'agriculture (carrière-sablière) ne contrevient pas aux règlements municipaux en vigueur;

Considérant que la Municipalité de St-Venant-de-Paquette doit motiver sa recommandation selon les critères prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

Considérant que les critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sont :

1. Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants; une (1) résidence : L'agriculture dans le secteur est de faible envergure.
2. Les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture : Cette propriété est située dans un lot en partie boisé; carrière-sablière en exploitation, une résidence à proximité. Les terrains de la demande sont insuffisants pour une exploitation viable de l'agriculture.
3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles : L'activité proposée, soit l'extension d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture (carrière-sablière), n'entraîne aucun inconvénient supplémentaire dans la zone et le secteur.
4. Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement. Le terrain visé est

déjà d'utilisation non agricole et le nouvel usage demandé ne cause aucun inconvénient pour l'environnement.

5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulière lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada : S/O le lot n'est pas situé dans une agglomération de recensement.
6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole : L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole demeurent inchangées.
7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols dans la municipalité et dans la région : L'utilisation à des fins autres que l'agriculture (sablère-gravière) n'apporte aucune modification au terrain. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols s'en trouve inchangé.
8. Propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture : La propriété visée n'est pas viable pour la pratique intensive de l'agriculture.
9. L'effet sur le développement économique de la région : Aucune modification.
10. Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie : S/O.
11. La conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux membres de contrôle intérimaire : L'usage préconiser, soit pour une carrière-sablère, est autorisé dans la zone visée selon le règlement de zonage numéro 286-20 actuellement en vigueur.
12. Si la demande vise l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit également comprendre une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole : L'existence d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole n'est pas possible.

SUR PROPOSITION du conseiller Daniel Gendreau
APPUYÉE par la conseillère Nathalie Lacasse
IL EST RÉSOLU

D'appuyer la demande d'autorisation présentée par monsieur Martin Lambert auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en permettant le projet d'utilisation à des fins autres que l'agriculture (carrière-sablère) du lot 5 486 202 puisque ce dernier ne contrevient pas à la réglementation municipale en vigueur.

Adopté à l'unanimité

12.0 VARIA

13.0 RAPPORTS

13.1 Comités

Les élus ayant assisté à des rencontres font un résumé des sujets traités.

14.0 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Il n'y a pas de public

15.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution 2021-02-22

Considérant l'ordre du jour épuisé ;

SUR PROPOSITION de la conseillère Nathalie Lacasse
APPUYÉE le conseiller Daniel Gendreau
IL EST RÉSOLU

De lever la séance, il est 21h.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Henri Pariseau
Maire

Madame Monique Dallaire
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Je, Henri Pariseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Je, soussignée Monique Dallaire, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses ci-dessus. Si certains postes enregistrent des dépassements par rapport au budget, ceux-ci seront financés à même le surplus général du présent exercice.